CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.824 du 5 février 2004

A. 132.650/XI-15.746

En cause : **CARLIER** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Todesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes : 1. FUNES-NOPPEN Ch.
ayant élu domicile chez
Mes V.DE WOLF & Ph. SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
2. DE RUYT Jean
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 février 2003 par Michel CARLIER, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 18 novembre 2002 en ce qu'il promeut Madame Cristina FUNES-NOPPEN et Monsieur Jean DE RUYDT à la première classe administrative de la carrière du Service extérieur du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement à la date du 1er octobre 2001";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la requête en intervention introduite le 6 mai 2003 par Cristina FUNES-NOPPEN;

Vu la requête en intervention introduite le 22 mai 2003 par Jean DE RUYT;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me H. PENNINCKX loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant la première partie intervenante, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante et Me M. KAISER loco Me A. VERRIEST comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 23 août 1943, a présenté et réussi le concours diplomatique en 1970 et a été affecté: en 1971 à Varsovie comme attaché d'ambassade, en 1973 à Madrid comme deuxième puis premier secrétaire d'ambassade, en 1979 à Buenos-Aires comme conseiller d'ambassade et consul général, en 1980 à Santiago du Chili comme chargé d'affaires, en 1985 à Lomé comme ambassadeur au Togo, en 1988 à Addis-Abeba comme ambassadeur en Ethiopie, en 1991 à l'administration centrale comme chef du service Moyen-Orient et Afrique du Nord, en 1993 à Alger comme ambassadeur en Algérie, en 1995 à Budapest comme ambassadeur en Hongrie, en 1999 à Bucarest comme ambassadeur en Roumanie et en 2000 à Rabat

comme ambassadeur au Maroc; qu'il a été rappelé à l'administration centrale à la suite de la nomination de la première intervenante en qualité d'ambassadeur au Maroc en octobre 2002;

Considérant que le ministre des Affaires étrangères a, le 27 mars 2002, déclaré vacants au 1er octobre 2001 quatre emplois du rôle linguistique français dans la première classe administrative de la carrière du service extérieur; que, conformément à la réglementation en vigueur, aucun appel à candidatures n'a été lancé; que le conseil de direction du service extérieur a procédé, le 28 mars 2002, à l'examen des titres et mérites des agents appartenant à la deuxième classe administrative susceptibles d'être promus, les a divisés en quatre groupes et a proposé à la promotion Cristina FUNES-NOPPEN, Benoît CARDON de LICHTBUER, Jean DE RUYT et Guillaume METTEN; que le conseil de direction a maintenu cette proposition le 22 août 2002 après avoir examiné les quatorze réclamations introduites, parmi lesquelles celle du demandeur, et que le Roi, par l'arrêté attaqué du 18 novembre 2002, l'a suivie en exposant les mérites des promus et en rappelant que "beaucoup d'agents répondaient aux critères fixés par le conseil de direction, mais que seules quatre places ont été déclarées vacantes pour lesquelles il y avait 49 candidats";

Considérant que le demandeur fait valoir qu'il "subit du fait des promotions querellées un préjudice matériel portant sur la perte de toute chance future de promotion à la première classe administrative" parce qu'il est âgé aujourd'hui de soixante ans et "se situe donc à la fin de sa carrière administrative", que "compte tenu de la durée normale d'une procédure en annulation, il risque d'être fort âgé au moment où un arrêt d'annulation sera prononcé, en telle sorte qu'il risque de ne pas voir sa candidature prise en considération en cas de réfaction de la procédure de promotion à la première classe ensuite d'un tel arrêt", qu'"en outre [il] ne pourrait, dans cette hypothèse, qu'exercer pour une courte durée des fonctions à la première classe administrative" et que "les bénéficiaires des nominations querellées vont nécessairement acquérir une expérience dont la partie adverse risque de tenir compte en cas de réfaction de la procédure de promotion à la première classe" car "il est clair que l'appartenance à la première classe administrative influe sur l'attribution des postes diplomatiques permettant ainsi au titulaire de ce grade d'acquérir une expérience toute particulière dans la plus haute classe de la diplomatie"; qu'il ajoute qu'il "subit également un préjudice moral du fait des propos fallacieux qui ont été tenus à son égard sur ses relations avec ses collaborateurs et sur ses activités à Rabat, préjudice qui n'est du reste pas sans conséquence au plan matériel, dans la mesure où ces appréciations si elles ne sont pas rapidement censurées risquent de compromettre le retour du requérant en poste ainsi, quod non,

qu'une promotion ultérieure à la première classe administrative" alors qu'il "est constant d'une part qu'un diplomate a vocation à être affecté en poste; d'autre part que l'attribution des affectations dans un poste diplomatique sont réexaminées chaque année";

Considérant, d'une part, que la perte d'une chance d'être promu n'est pas, en soi, constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle ne l'est que si, en raison de circonstances propres à l'espèce, elle équivaut à la perte de toute chance ou risque d'être définitive; qu'en l'espèce, il résulte des débats qu'une nouvelle procédure de promotion à la première classe administrative du service extérieur est en cours, à laquelle le demandeur participe; qu'au demeurant, parmi les promus par l'acte attaqué, deux agents sont plus âgés que le demandeur, ce qui a conduit celui-ci, qui le précise à l'audience, à ne pas dirigé son recours contre eux; et que le demandeur ne sera pas nécessairement en concurrence avec les parties intervenantes dans l'attribution qui pourrait lui être faite ultérieurement d'un poste à l'étranger;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté attaqué ne comporte aucun "propos fallacieux" à l'endroit du demandeur de sorte qu'il ne saurait lui porter aucun préjudice à cet égard;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable exposé dans la requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention de Cristina FUNES-NOPPEN et de Jean DE RUYT sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le cinq février deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

K. T. GAYIBOR. J. MESSINNE.